

Article L4523-2 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur d'une l'installation à hauts risques a l'obligation de consulter le CSE avant de décider de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure dès lors que cette intervention présente des risques particuliers en raison de sa nature ou de sa proximité de l'installation.

Article L4523-2 du Code du travail - Plan de prévention

Le comité social et économique est consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Cette liste est établie par l'employeur dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le comité est également consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n°2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs (BO n°2006-05 du 30 mai 2006, pages 19 et suivantes).

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)